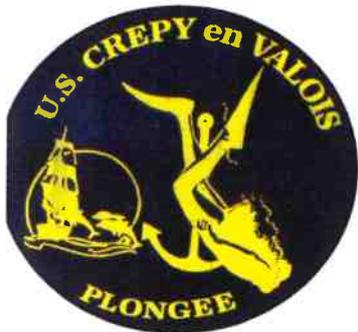


UNION SPORTIVE CREPYNOISE PLONGEE



OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dont le nom est :
Union Sportive Crépynoise, Plongée, et par abréviation « USC PLONGEE »

ARTICLE 2 – SIEGE ET DUREE

Cette association a son siège au centre aquatique du Valois, avenue des Erables, 60800 CREPY EN VALOIS

Sa durée est limitée

ARTICLE 3 – OBJET

L'association déclare avoir pris connaissance des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres et plus généralement de toutes dispositions prévues par le Code du Sport, la loi et les règlements la concernant ; elle s'engage à les respecter.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. ainsi que des chartes signées par la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur)

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports sous-Marins (F.F.E.S.S.M.). Elle acquitte à la Fédération les licences remises à ses membres, lesdites licences comprennent l'assurance responsabilité civile aux tiers.

Elle s'engage à assurer la promotion de la F.F.E.S.S.M., de son image et de son enseignement et à cet égard, elle s'engage à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la F.F.E.S.S.M. ou validées par elle.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine pratiquée avec un harpon. La pêche sous-marine leur est autorisée au moyen d'autres appareils comme une foëne ou encore à la main.

Pour toute délivrance de licence, l'Association informe l'intéressé sur l'intérêt de souscrire un contrat d'Assurance Individuelle Accident (AIA). A ce titre, l'assureur fédéral propose ce type d'assurance.

Cette association a pour objet le partage de la connaissance du monde subaquatique, ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques, connexes régies par la FFESSM (plongée en scaphandre, nage avec accessoires pratiquées en mer, piscine, lac ou eau vive, apnée, photo vidéo, ...)

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etude et de sports Sous Marin (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile des membres pour une somme illimitée.

ARTICLE 4

Pour être membre du club, il faut en faire la demande écrite (formulaire d'inscription), être agréé par le Comité Directeur, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur, et s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur du club et du Centre Aquatique du Valois.

Il n'y a pas de renouvellement d'adhésion d'une année à l'autre par tacite reconduction. L'adhérent devra se réinscrire selon les modalités reprises ci-dessus (mention indiquée sur le formulaire d'inscription).

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour adhérer à l'association.

L'association délivre à ses membres et à toute personne qui en fait la demande une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

Les mineurs de moins de 18 doivent en outre fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.

Les mineurs de moins de 16 ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la pêche sous-marine.

Par ailleurs toute souscription d'une licence est soumise à l'obligation de fournir un certificat médical de non-contre-indication à la discipline concernée. Ce document est délivré selon les prescriptions édictées par la FFESSM.

DEMISSION – RADIATION

ARTICLE 5

La qualité de membre de l'Association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Comité Directeur, pour non-paiement de la cotisation, non-respect caractérisé et répété des règlements intérieurs ou motifs graves.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.

Le membre concerné doit préalablement être entendu par les membres du Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

Les pouvoirs de direction au sein de l'USC Plongée sont exercés par un Comité Directeur dont les membres n'excéderont pas le nombre de 10 personnes élues à bulletin secret pour un mandat de 3 ans par les adhérents réunis en assemblée prévue à l'article suivant.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur se renouvelle en entier.

Si au cours des trois ans un des membres du Comité Directeur démissionne, il pourra être remplacé dès la prochaine Assemblée Générale par vote à bulletin secret.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de 18 ans révolus, qui compte une ancienneté d'adhérent d'au moins 1 an, qui est titulaire de sa licence en cours de validité et qui est à jour des ses cotisations, qui jouit de ses droits civiques, et a expressément fait acte de candidature par écrit qui doit avoir été reçu par le Comité Directeur huit jours au moins avant la date de la tenue de L'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre participant âgé de 16 ans au moins le jour du scrutin, titulaire de sa licence FFESSM en cours de validité et à jour de ses cotisations.

Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas autorisés.

Le Bureau est composé au minimum du Président, du Secrétaire et du Trésorier. Les membres du Comité Directeur désignés par le scrutin des adhérents se réunissent à huit clos pour désigner le Président, le Secrétaire et le Trésorier et éventuellement un Vice-Président, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint. A l'issue, le Président en accord avec les autres membres attribue les fonctions aux autres membres du Comité Directeur.

ARTICLE 7

Le Bureau est l'organe d'administration de l'Association. Il prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'Association et fixe notamment la grille tarifaire des cotisations annuelles. Par ailleurs le Bureau expédie les affaires courantes. En revanche ses décisions sont néanmoins soumises aux membres du Comité Directeur convoqués en réunion par le Président.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois que le Président estime impérieux la réunion des membres du Comité Directeur et également à la demande du quart des membres du Comité Directeur.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est obligatoire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aura sans excuses acceptées par le Président, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ou à défaut par un autre membre du Comité Directeur présent lors de la réunion.

Le Président de L'USC Plongée représente juridiquement l'Association. Le Président, le Trésorier et un troisième membre du Bureau qui aura été préalablement désigné par les autres membres du Comité Directeur auront la signature pour le fonctionnement des comptes bancaires ou postaux. Toute dépense doit être soumise à l'approbation du Président. La signature du Trésorier conjointe à celles du Président et du troisième membre sera obligatoire dès lors que la dépense engagée est supérieure à CINQ CENTS EUROS. Le Président informera les membres du Comité Directeur de la dépense engagée. Toutefois si la dépense n'excède pas les cinq cents euros, l'unique signature du Trésorier ou Trésorier adjoint suffira.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président en cas d'empêchement désigne parmi les membres du Comité Directeur le représentant de l'Association à l'Assemblée Générale de la FFESSM, du Comité Régional ou Interrégional, et éventuellement de la Ligue et du Comité Départemental.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent pas recevoir de rétribution en cette qualité.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association comprend tous les membres désignés au premier alinéa de l'article 4, à jour de cotisation et âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le Bureau après consultation des membres du Comité Directeur.

Au cours de l'Assemblée Générale les rapports Moral, d'Activité et Financier de l'Association sont mis en délibération.

Les membres réunis en assemblée générale approuvent les comptes de l'exercice clos, votent le budget de l'exercice suivant et délibèrent sur les questions inscrites à l'ordre du jour. C'est au cours de l'Assemblée Générale que le renouvellement des membres du Comité Directeur se réalise dans les conditions énoncées à l'article 6.

L'Assemblée Générale se prononce, sous réserves désapprobations nécessaires, sur les modifications aux Statuts.

Pour toutes les délibérations comme pour les élections du Comité Directeur le vote par correspondance et le vote par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 9

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres visés à l'article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint les adhérents tels définis à l'article sont convoqués à une deuxième Assemblée Générale avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quelque soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 10

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut par le Vice-Président ou par tout autre membre du Bureau habilité à cet effet.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 11

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres qui composent L'Assemblée Générale, soumise au Comité Directeur au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés à l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de L'Association doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 8.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est alors convoquée à nouveau mais à six jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de ses membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents

ARTICLE 13

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale assigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi à une ou plusieurs associations, à la FFESSM ou l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 14

Le Président ou le Vice-Président ou le Secrétaire ou son adjoint doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1- Modifications apportées aux statuts
- 2- Le changement de titre de l'Association
- 3- Le transfert du siège social
- 4- Les changements survenus au sein du bureau

ARTICLE 15

Le règlement intérieur est préparé par les membres du Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications doivent être communiqués dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Le Président
Olivier POUZOLS

Le Trésorier
Elie MAYET

Le Secrétaire
Gérard CHERAULT

